

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2008)
Heft: 1796

Artikel: Levée de l'immunité parlementaire : un système un peu suranné? : Toni Brunner, Christoph Mörgeli: deux conseillers nationaux UDC indiscrets, mais l'un voit son immunité levée, l'autre pas...
Autor: Robert, Alain
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012581>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des difficultés vécues par le Conseil fédéral lors de la précédente législature. Les péripéties de l'été 2008 semblent par comparaison bien légères.

L'évolution extrêmement rapide d'un parti originellement agrarien vers un nationalisme exacerbé et sa croissance électorale hors des proportions habituelles a produit ses effets sur le renouvellement de l'exécutif fédéral. Une série de «*premières*»: la conseillère fédérale Ruth Metzler, qui n'avait pas démérité, non-réélue en 2003 à l'occasion d'un premier changement dans la coalition gouvernementale depuis 1959, le leader de l'UDC non-réélu sans changement de coalition, suivi de la première sortie d'un parti politique de l'exécutif. La mécanique gouvernementale est vivement bousculée et l'incertitude a considérablement augmenté pour ses membres. Des changements aussi rapides ne sont pas uniquement dus à une évolution des mœurs ou à la médiatisation croissante de la vie politique, même si elles y

contribuent.

Il faut aller chercher un élément décisif d'explication de la dégradation actuelle des mœurs politiques dans l'émergence d'un parti protestataire au sein même de la coalition gouvernementale, ce qui constitue un phénomène inconnu, voire impossible dans les pays qui nous entourent. Un parti qui a tout à la fois plus que doublé son électorat et fait accéder son leader au gouvernement. Cette nouveauté a considérablement augmenté l'écart qui sépare les tendances politiques intégrées au gouvernement. Les socialistes, d'un côté, n'ont pas particulièrement dérivé plus à gauche, mais c'est bien l'UDC qui s'est fortement éloignée vers l'ultra-droite. Les tensions issues de cette situation déséquilibrée ont finalement abouti à la non-réélection du leader populiste le 12 décembre 2007 et à la première coalition ne disposant plus d'une large majorité arithmétique à l'assemblée fédérale. Après avoir provoqué l'éjection de son parti dans l'opposition à la suite de ce scrutin, la tendance

blochérienne de l'UDC veut désormais tenter une nouvelle performance inédite: faire revenir son conseiller fédéral non-réélu au sein de l'exécutif.

L'évolution vers un retour à une «*formule magique*» dépend aujourd'hui de la volonté de l'UDC d'accepter de collaborer avec les autres partis, notamment en acceptant définitivement la voie bilatérale vers l'Europe. En attendant, les autres partis sont condamnés à s'entendre, ce qui semble improbable étant donné que le PDC et les radicaux ne semblent pas avoir saisi le risque d'évolution «à l'autrichienne» avec une extrême-droite qui profiterait largement de la paralysie mutuelle de la droite modérée et de la gauche. Pour éviter cette évolution ardemment souhaitée par les leaders de l'UDC, il faut impérativement arrêter de voir dans ce parti un simple avatar du conservatisme et interrompre le processus de démolition du système de concordance. Il est encore temps de réagir.

Levée de l'immunité parlementaire: un système un peu suranné?

Toni Brunner, Christoph Mörgeli: deux conseillers nationaux UDC indiscrets, mais l'un voit son immunité levée, l'autre pas...

Alain Robert (6 octobre 2008)

Rappel des bases: la décision de lever ou non l'immunité parlementaire garantie par la Constitution fédérale est de la compétence des deux Chambres, avec une priorité au Conseil dont le parlementaire

est membre (art. 17 al. 1 et 2 LParl). L'examen préalable est de la compétence des commissions des affaires juridiques (art. 21 al. 3 RCN et art. 17 al. 4 RCE), non sans que le député concerné ait été

préalablement entendu par les deux commissions (art. 17 al. 3 LParl).

Il est une pratique relativement constante qui veut que la levée de l'immunité soit en général

refusée, au motif usuel que le parlementaire fédéral doit pouvoir exercer son mandat en toute liberté et sous l'effet d'aucune pression extérieure.

Dans deux cas récents et assez similaires, le Conseil national a néanmoins traité du sujet de façon diamétralement opposée.

S'agissant de Christoph Mörgele et des certitudes établies qu'il a communiqué tant ses notes personnelles que des enregistrements sonores de séance de commission (séance de la commission de la science, de l'éducation et de la culture du 1er février 2008), la commission des affaires juridiques du National refuse nettement (15 voix contre 8) la levée de l'immunité, au motif qu'il ne s'agissait en substance pas d'une violation grave des devoirs de fonction, *«puisque il ne s'agit pas de documents de travail d'une commission et que l'indiscrétion ne concerne par ailleurs pas une commission de surveillance»*.

Situation différente en juin: la même commission du National considérait à une majorité toute aussi nette (14 voix contre 7 et une abstention) que l'immunité devait être levée. Le cas était *«plus grave»*, nous dit-on aujourd'hui, car *«Toni Brunner aurait soumis, voire remis, au Secrétaire général du DFJP un projet de rapport confidentiel de la sous-commission plusieurs jours avant que ce document ne soit officiellement transmis au DFJP pour prise de position. Ces faits n'ont pas été contestés par M. Brunner lors de son audition par le procureur. Il s'agit de soupçons concrets et sérieux dirigés contre un député»*.

Et dans ce cas la commission décidait sans vraiment motiver très en détail sa position que *«le dossier contient des soupçons concrets et la justice doit pouvoir faire la lumière sur ces faits. La commission insiste sur l'importance de la règle de la confidentialité des délibérations des commissions; cette règle de base du fonctionnement du Parlement prend une importance particulière pour les commissions de gestion, surtout lorsque, comme en l'espèce, ces commissions sont chargées d'enquêter sur le fonctionnement des institutions»*.

Résumons. Dans le cas Mörgele, il existe des certitudes sur le déroulement des faits, et ces certitudes conduisent la commission à juger et refuser la levée de l'immunité. Dans le cas Brunner, il existe des indices concrets mais encore aucune certitude jugée ou démontrée et la commission estime nécessaire que la justice fasse son travail. Dont acte.

Le parlement est souverain dans ces matières. Et justement c'est parce qu'il est souverain que l'on peut se demander si cette fonction de juge est encore admissible dans un Etat moderne. On peut en effet y voir un étrange mélange des genres et des compétences, chaque pouvoir (judiciaire et législatif) campant dans son pré carré d'indépendance.

On ne peut s'empêcher non plus de penser, à la lumière de traitements aussi diamétralement opposés, que tout débat parlementaire sur ce type de questions est forcément politique (par essence et dans les faits). Parallèlement, quand le politique fait œuvre de juge,

il se rapproche précisément du métier du juge qui, lui, applique le droit à la lumière de ses convictions profondes, mais forcément teintées politiquement.

Les réflexions de la commission sur la gravité, respectivement sur la différence qui peut exister entre bruits émanant d'une commission mineure et violation du secret de fonction sur les délibérations d'une commission *«majeure»* car dite de surveillance paraissent un peu construites et pas forcément topiques juridiquement. Ce qui se dit en commission fait par définition partie des *«documents de travail»* de la commission... et il en va donc de même de l'enregistrement des délibérations en question.

Il semble donc que dans ce type de débats, quels que soient les protagonistes, on risque de s'éloigner un peu de la nécessaire retenue pour appréhender juridiquement voire judiciairement un comportement.

Il pourrait être intéressant d'imaginer que le parlement, qui nomme des juges fédéraux dans le respect de la proportionnalité politique et les invite à dire le droit en toute indépendance, étudie la délégation de son autorité sur l'immunité parlementaire à une sorte de juridiction neutre formée de juges fédéraux uniquement.

On pourrait ainsi peut-être voir jaillir peu à peu une véritable jurisprudence qui soit non directement liée à l'actualité politique et probablement plus linéaire et conséquente que ce n'est actuellement le cas.